

République Française



Département de la Charente

Séance du Mardi 12 Juillet 2022

Délibération n°20220712\_01

Nombre de conseillers communautaires:

En exercice : **70**

Présents : 47

Suppléants : 4

Pouvoirs : 5

= **VOTANTS : 56**

- dont « pour » : 56

- dont « contre » : 0

- dont « abstention » : 0

Mise en ligne le 21 juillet 2022 sur  
le site internet de la CdC Cœur de Charente  
[www.coeurdecharente.fr](http://www.coeurdecharente.fr)

**Objet : PLUi : bilan de la concertation et arrêt du PLUi Cœur de Charente**

Le mardi 12 Juillet 2022, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Charente, convoqué le 05/07/2022, s'est réuni sous la présidence de Christian CROIZARD à la Salle Socioculturelle de CHARMÉ,

Présents : COMBAUD Renaud – FOURÉ Brigitte – GEOFFRION Olivier - CAILLAUD Nadia - COMBAUD Alain – GIRAUD-BERNARD Eric – CHAMPALOUX Didier – LIOT Gérard – BOIZUMAULT Sylvie – LIZOT Jackie – AGUESSEAU Norbert – BORNE Bernard – MAINGUET Martine – BLANCHON Alain – KAUD Pascal – CECCHIN Catherine – TEXIER Didier – GAGNAIRE Marie-Claire – CHAUSSEPIED Pierre - LAMAZIERE Véronique – TYSSANDIER Maguy – CROIZARD Christian – THURU Marie-Danièle – HENTRY Jimmy - CHABAUTY James – ROULAUD Jean-Jacques – NAFFRICHOUX Marc – LAVERGNE Didier - BERTRAND Didier - JEUNE Karine – GIROUX-MALLOT Françoise – BORDES Jean-Jacques – VIGNET Aurélie - CLAVAUD Gérard - TEILLET Anne - CHARRIAUD Sébastien – DANEDE Laurent - BOUCHET Éric - LACROIX Aurélie - BOURABIER Jacques – ETIENNE Murielle - SOURY Christine - POTEL Maryse - DE LUSTRAC Jean-Marc - LASBUGUES Elisabeth ROUMAGNE Magalie – MAGNANT Jocelyne.

Suppléants remplaçant un titulaire :

- 1- BUISSON Guy suppléant de BOIREAUD Philippe
- 2- RAMEZI Christelle suppléante de PINEAU Francine
- 3- BERTRAND Michel suppléant de ST-FRAIGNE
- 4- DUPUY Marie-Christine suppléante de GOYAUD Philippe

Pouvoirs :

- 1- FLAUD Yves pouvoir à BOUCHET Éric
- 2- LEMAIRE Marie-Claude pouvoir à CROIZARD Christian
- 3- VERGNAUD David pouvoir à DANEDE Laurent
- 4- MUGNIER Pierre-Hermann pouvoir à SOURY Christine
- 5- CAMY Bruno pouvoir à LASBUGUES Elisabeth

-----  
Absents : PERCHE Marie-Annick - GUYON Jean-Guy - COYAUD Pierrick - PERRON Michelle - CRINE Jean-Jacques – DURAND Jean-Louis – PAPILLAUD Sonia – FAURE Sigrïd - MAHÉ Jacques – PINTUREAU Romain - CHAVOUET DOS-SANTOS Manuella – SEVRIT Raymond – MAGNANT Jacques – JÉROME Géraldine.  
-----

Secrétaire de séance : Renaud COMBAUD.

**Objet : PLUi : bilan de la concertation et arrêt du PLUi Cœur de Charente**

*Vu l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain,*

*Vu la loi n°2009-967 du 03 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement,*

*Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi ÉLAN,*

*Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour un accès au logement et à un urbanisme rénové dite loi ALUR,*

*Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,*

*Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi NOTRe,*

*Vu la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,*

*Vu l'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 relative à la partie législative du livre Ier du code de l'urbanisme,*

*Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre Ier du code de l'urbanisme,*

*Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L 151-1 et suivants, L 153-1 et suivants, R151-1 et suivants et R 153-1 et suivants,*

*Vu les articles L 103-2 à L 103-4 et L 103-6 du code de l'urbanisme relatifs à la concertation,*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 décembre 2016 portant création d'une nouvelle communauté de communes résultant de la fusion des communautés de communes de la Boixe, du Pays d'Aigre et du Pays Manslois, et notamment son article 4 relatif aux compétences obligatoires exercées par la communauté de communes Cœur de Charente,*

*Vu la Conférence des maires préalable à la prescription du PLUi du 27 juin 2017,*

*Vu la délibération n°20170706\_02 du conseil communautaire en date du 06 juillet 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi de la Communauté de communes Cœur de Charente, définissant les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLU intercommunal et fixant les modalités de concertation mises en œuvre à l'occasion de cette procédure,*

*Vu le débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séances des conseils municipaux des communes,*

*Vu le débat sur les orientations générales du PADD qui s'est tenu en séance du conseil communautaire du 12 décembre 2019,*

*Vu la concertation qui s'est déroulée durant l'élaboration du PLUi,*

*Vu le bilan de la concertation annexé à la présente délibération,*

*Vu l'entier dossier de projet de PLUi tel qu'annexé à la présente délibération,*

Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme rappelle les éléments de contexte dans lequel le PLUi Cœur de Charente a été initié et notamment en vue de mettre en œuvre son projet de territoire. Le PLUi sera ainsi un outil au service des projets, traduira les objectifs de développement et d'aménagement du territoire pour les 10 à 15 ans à venir. Il permettra de définir les grandes orientations de l'action publique pour répondre ensemble aux besoins du territoire, notamment en termes d'équipements publics, d'habitat, d'environnement, de déplacement, d'activités économiques et agricoles et d'emploi.

Pour faire face aux questions d'étalement urbain, de préservation de la biodiversité, d'économie des ressources et des besoins en logement, le niveau communal n'est plus approprié. Les enjeux actuels exigent que ces questions soient prises en compte sur un territoire plus vaste.

L'intercommunalité, territoire large, cohérent et équilibré, est l'échelle qui permet une mutualisation des moyens et des compétences et exprime la solidarité entre les territoires.

C'est à ce titre que Cœur de Charente a souhaité porter les démarches en faveur d'un PLUi.

Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme rappelle au conseil communautaire :

- les objectifs poursuivis par la procédure d'élaboration du PLUi tels que définis dans la délibération du 6 juillet 2017 ;
- le débat qui a eu lieu au sein du conseil communautaire lors de la séance du 12 décembre 2019 sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable (PADD) ;
- les éléments essentiels du projet de PLUi, et à quelle étape de la procédure il se situe ;
- les modalités de la concertation mises en œuvre à l'occasion de l'élaboration du projet de PLUi, conformément à ce qui a été défini par la délibération du conseil communautaire en date du 06 juillet 2017 prescrivant l'élaboration du PLUi ;

Cette concertation a revêtu la forme suivante :

- Des registres de concertation mis à disposition au siège de la communauté de communes (à Tourriers) et au pôle Aménagement et Environnement (à Mansle),
- Des registres d'observations (correspondants aux cahiers de suggestions mentionnés dans la délibération de prescription) mis à disposition dans chaque mairie,
- Un recueil via la rubrique Contact du site internet,
- Une adresse mail spécifique a été créée : [plui@coeurdecharente.fr](mailto:plui@coeurdecharente.fr). Cette adresse mail a été rappelée à plusieurs moments de la concertation (articles de presse, ateliers, réunions publiques, etc.).

Moyens d'information utilisés :

- Des articles ont été publiés chaque année dans le bulletin de la communauté de communes et dans certains bulletins communaux
- Une lettre dédiée au PLUi a été diffusée auprès des habitants et des élus du territoire,
- Des articles de presse ont été publiés dans la presse locale à chaque étape du projet,
- Une page dédiée a été créée sur le site de la communauté de communes [www.coeurdecharente.fr](http://www.coeurdecharente.fr)
- Une exposition publique a été créée et complétée à chaque phase du projet.

Moyens offerts au public pour s'exprimer et engager le débat :

- Des réunions publiques d'échange sur chaque phase du projet (Diagnostic, PADD, partie réglementaire),
- Des permanences auprès des agriculteurs,
- Des ateliers participatifs avec la population,
- Des projets pédagogiques avec les enfants.

Cette concertation a révélé les points figurant au bilan de la concertation annexé à la présente délibération.

L'ensemble du public a donc été régulièrement informé, tout au long de la procédure, des objectifs poursuivis dans le cadre de l'élaboration du PLUi et a pu s'exprimer à travers différents supports mis à sa disposition et rappelés ci-avant.

Le document « bilan de la concertation » joint à la présente délibération établit la synthèse des observations formulées à travers l'ensemble des supports de concertation mis à disposition. Des observations ont été formulées concernant plusieurs thèmes et des réponses adaptées ont été apportées dans le projet de PLUi, à travers, le rapport de présentation, le PADD, le règlement écrit et graphique, ou encore les orientations d'aménagement et de programmation.

Par ailleurs, la délibération du conseil communautaire n°20170706\_02 du 06 juillet 2017 a défini les modalités de la collaboration avec les communes membres de la communauté de communes Cœur de Charente.

Ce travail collaboratif avec les communes, à travers la mobilisation importante des élus au sein des instances de travail, a permis une participation et une appropriation du projet. De nombreuses réunions et des ateliers de travail ayant mobilisé les élus ont été organisés durant l'élaboration du PLUi :

- ✓ 4 conférences des maires
- ✓ 3 visites de territoire en bus avec les élus communaux et communautaires
- ✓ 6 ateliers thématiques participatifs durant la phase PADD
- ✓ des conseils communautaires
- ✓ une 20<sup>aine</sup> de comités de pilotage
- ✓ Des rencontres communales avec les référents PLUi pour chaque commune à chaque phase d'élaboration du PLUi
- ✓ 4 réunions des personnes publiques associées
- ✓ 3 réunions publiques en phase diagnostic
- ✓ 3 réunions publiques en phase PADD
- ✓ 3 réunions publiques en phase réglementaire
- ✓ Des ateliers pédagogiques avec les scolaires
- ✓ Des permanences dédiées aux agriculteurs en phase diagnostic.

Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme indique que la décision d'arrêter le projet de PLUi intercommunal constitue une étape importante de la démarche d'élaboration dans la mesure où elle marque la fin des études et la formalisation du dossier constitué :

- ✓ De la procédure de PLUi,
- ✓ D'un rapport de présentation,
- ✓ D'un PADD
- ✓ Des orientations d'aménagement et de programmation,
- ✓ D'un règlement écrit et d'un règlement graphique,
- ✓ Des annexes.

Il précise que l'arrêt du PLUi marque le commencement de la phase administrative de la procédure, au cours de laquelle les communes membres de la communauté de communes Cœur de Charente mais aussi les personnes publiques associées et les personnes ayant demandé à être destinataires du projet de PLUi arrêtés ont la possibilité d'exprimer leur avis sur ce projet. Cette phase précède l'organisation de l'enquête publique, étape également importante dans la mesure où le public va pouvoir accéder à l'ensemble des pièces composant le dossier et formuler des observations sur le projet de PLUi.

A la suite de l'enquête publique et de la remise d'un rapport d'enquête par le commissaire enquêteur

désigné par Madame la Présidente du Tribunal administratif, le projet de PLUi pourra éventuellement faire l'objet de modifications pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête, sous réserve néanmoins de ne pas remettre en cause l'équilibre général du projet de PLUi.

Monsieur le Vice-Président en charge de l'urbanisme informe que concernant la consultation et la mise à disposition du dossier de projet de PLUi :

- ✓ le projet de PLU intercommunal tel qu'arrêté par la présente délibération est tenu à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture au public au siège communautaire et au Pôle Aménagement et Environnement, au sein desquels le PLUi est consultable par le public.
- ✓ le projet de PLUi sera également consultable sur le site internet de la Communauté de communes Cœur de Charente à l'adresse [www.coeurdecharente.fr](http://www.coeurdecharente.fr).

Avant de procéder au vote, Monsieur le Vice-Président indique que les élus communautaires ont été destinataires d'une note explicative de synthèse conformément aux exigences du code général des collectivités territoriales permettant d'informer l'ensemble des élus communautaires de l'ampleur et le contenu du travail accompli depuis 5 ans.

Après avoir entendu l'exposé du Vice-Président en charge de l'urbanisme et du Président, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- **DE CONFIRMER** que la concertation menée dans le cadre de la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal s'est déroulée conformément aux modalités fixées par la délibération du conseil communautaire du 6 juillet 2017.
- **DE TIRER** le bilan de la concertation tel qu'il a été présenté par Monsieur le Vice-Président, en application de l'article L 103-6 du code de l'urbanisme, et tel qu'il est annexé à la présente délibération.
- **D'ARRETER** le projet de plan local d'urbanisme intercommunal de la communauté de communes Cœur de Charente tel qu'il est annexé à la présente délibération ;

En application du code l'urbanisme, le projet de PLU intercommunal arrêté sera soumis pour avis aux communes membres.

Conformément aux dispositions de l'article L.153-16 du code de l'urbanisme, le projet de PLU intercommunal arrêté sera soumis pour avis aux services de l'Etat et aux personnes publiques associées à son élaboration, mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme.

- **DE SOUMETTRE LE PROJET DE PLAN ARRÊTÉ POUR AVIS**, en application des articles L153-16 et 17 et 18 du code de l'urbanisme :
  - aux personnes publiques associées à son élaboration mentionnées aux articles L132-7 et L132-9 du code de l'urbanisme ;
  - **et à leur demande** : aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, et à la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers (CDPENAF).

Conformément à l'article R.153-3 du code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage durant un délai d'un mois au siège de la Communauté de communes Cœur de Charente et dans les mairies des communes membres concernées.

**Annexes\_ « Dossier d'arrêt du PLUi Cœur de Charente » comprenant les dossiers principaux suivants, au sein desquelles plusieurs pièces sont jointes :**

- ✓ Procédure (dont le bilan de concertation),
- ✓ Rapport de presentation,
- ✓ PADD,
- ✓ OAP,
- ✓ Règlement écrit et graphiques,
- ✓ Annexes diverses.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.  
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.  
Pour extrait conforme,

Le Président,  
Christian CROIZARD

